

Arrêt

n° 301 151 du 6 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2024, à 10 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 20 novembre 2018. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 18 décembre 2018.

1.2. Le 29 avril 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est prise à l'égard de la requérante.

1.3. La demande de protection internationale est finalement transmise au Commissariat Général aux réfugiés et apatride, le 28 octobre 2019.

1.4. Le 6 avril 2020, le Commissariat Général aux réfugiés et apatride prend une décision négative, laquelle est confirmée par le Conseil, dans l'arrêt n°244 935 du 26 novembre 2020.

1.5. Le 16 décembre 2020, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.6. 27 janvier 2024, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. La requérante complète également un questionnaire « droit à être entendu ».

1.7. Le 27 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel est notifié le lendemain.

Cet ordre de quitter le territoire fait l'objet du présent recours et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

8° si elle exerce une activité en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro de la zone de police ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.12.2020 qui lui a été notifié le 24.12.2020.

Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif elle déclare avoir un oncle sans apporter plus de précision.

Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressée déclare avoir subi un mariage forcé en Guinée. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 18.12.2018. L'examen du CGRA (et du CCE) montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare être diabétique. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée: 3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. Le PV numéro de la zone de police ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES de indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. La demande de

protection internationale introduite le 18.12.2018 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 29.04.2019. La demande de protection internationale introduite le 28.10.2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 06.04.2020. En date du 26/11/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.12.2020 qui lui a été notifié le 24.12.2020. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Le PV numéro de la zone de police ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES de indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. La demande de protection internationale introduite le 18.12.2018 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 29.04.2019. La demande de protection internationale introduite le 28.10.2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 06.04.2020. En date du 26/11/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressée déclare avoir subi un mariage forcé en Guinée. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale le 18.12.2018 et du 28/10/2019. L'examen du CGRA (et du CCE) montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressée déclare être diabétique. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
[...] »

1.8. Le 27 janvier 2024, une interdiction d'entrée d'une durée de 2ans, est prise également à l'égard de la requérante. Il ne ressort pas du dossier administratif si l'acte a été notifiée à cette dernière.

II. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

IV. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. Dans une première branche, la partie requérante expose qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations de la requérante devant la police, qu'elle souffre de différents problèmes de santé. Elle

revient sur la santé mentale de la requérante, ses conséquences dans sa vie quotidienne, ainsi que le diabète dont elle souffre et qui nécessite un traitement médicamenteux.

Elle souligne que la psychologue de la requérante a établi des liens en Belgique, et, partant, des repères essentiels à son équilibre psychique et physique. Elle met en évidence que l'Office des étrangers disposait de divers éléments en attestant, déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée de la partie requérante et de sa santé. Elle estime que cette dernière n'a pas pris la peine d'analyser sérieusement la situation familiale et la santé de la requérante et conclut à une violation du principe général du droit à être entendu, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi et des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse.

3.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante insiste sur le réseau important créé en Belgique par la requérante, au fil des années. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur la vie privée de la requérante, alors qu'elle était informée de ces éléments. Il en est d'autant plus ainsi, ajoute-elle, que cet environnement est fondamental pour sa santé. Elle reproduit, à cet égard, un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent, et fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme que la décision attaquée ne fait aucune référence à une violation de l'article 8 de la CEDH et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale/privée de la requérante, ni à un examen de proportionnalité alors qu'elle disposait de ces informations.

3.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle, en substance, que la partie défenderesse était informée de ce que la requérante est suivie psychologiquement et présente une grande vulnérabilité. Elle souligne qu'en Guinée, il ne serait pas possible d'être adéquatement suivie. A l'appui de cet argument, elle cite un extrait d'un rapport d'International Medical Corps de décembre 2015, portant sur la législation spécifique relative à la santé mentale en Guinée, aux formations disponibles sur le sujet pour les professionnels du domaine de la santé, et sur les ressources financières et humaines mises en œuvre par la Guinée pour la réalisation du plan national de renforcement des services de soutien à la santé mentale.

Elle en conclut que l'obligation de retour, dans son pays d'origine, aurait pour effet de suspendre les thérapies de la requérante et de la placer dans une situation d'angoisse extrême compte tenu de son état de stress post-traumatique ; ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.3. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi le droit à être entendu aurait été méconnu en l'espèce. En outre, il ressort du dossier administratif qu'en plus du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 27 janvier 2024, la requérante a aussi eu l'opportunité de s'exprimer lors d'une audition préalable à la décision attaquée réalisée le 27 janvier 2024 (cf. formulaire confirmant l'audition d'un étranger).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante a pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective et dans des conditions permettant de vérifier le respect des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société,

d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Or, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante évoque la vie privée de la requérante en des termes particulièrement évasifs. Elle invoque une vie sociale, un réseau important en Belgique, sans circonscrire celui-ci. En indiquant que l'environnement de la requérante est fondamental pour son état de santé, la partie requérante ne démontre pas plus concrètement la consistance de la vie privée ainsi alléguée. Au vu de la teneur des pièces produites avec son recours, le Conseil n'estime pas pouvoir considérer que la seule consultation d'une psychologue ou la participation à un collectif, puissent permettre d'établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Quant à la vie familiale alléguée, (oncle et tante), force est de rappeler que « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, la relation est alléguée par la partie requérante dans des termes vagues et elle n'invoque pas l'existence de liens de dépendance supplémentaires.

La partie requérante reste donc en défaut de démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que « *la partie requérante se trouve illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.*

De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique ».

3.5.1. S'agissant de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle qu'un mauvais traitement au sens de la disposition, doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

La Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour,

compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

3.5.2. En l'occurrence, l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises n'est pas démontrée.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse un manque de minutie et de ne pas avoir pris en considération les problèmes de santé mentale de la requérante, ou de n'avoir pas valablement motivé l'acte attaqué sur ce point, dans la mesure où les éléments déposés devant le Commissariat Général aux réfugiés et Apatrides ne sont aucunement versés au dossier administratif dont dispose l'Office des étrangers. Seules les déclarations consignées lors de l'interview Dublin et la décision visée au point 1.4. figurent au dossier et étaient portées à la connaissance de la partie défenderesse. En outre, il convient de souligner que, dans les déclarations de « l'interview Dublin », la requérante n'a pas fait état de problèmes de santé mentale (« Je suis en bonne santé »). Dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger, repris au point 1.6., la requérante évoque souffrir de diabète, mais ne fait nullement état de problèmes d'ordre psychologique ou de la nécessité d'un suivi psychologique.

En toute hypothèse, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison du diabète de la requérante et de son état de santé mentale, force est de constater que la partie requérante se limite à se référer aux pièces annexées au recours et à soutenir qu'un traitement médicamenteux et un suivi psychologique sont nécessaires, sans détailler plus avant le traitement médicamenteux ou le suivi psychologique spécifique requis. De même, si ce n'est en se référant aux extraits du rapport international Medical corps de 2015, elle affirme que la requérante ne pourra pas bénéficier d'un suivi adéquat et adapté en cas de retour en Guinée, sans expliciter cette assertion.

Or, le Conseil observe que les attestations du 5 mars 2020 et du 1^{er} février 2024 ne comportent aucune indication quant à la fréquence du suivi psychologique de la requérante. Il y est, par ailleurs, constaté que la régularité des rendez-vous a varié, voire a été interrompue par moments. Les maux dont souffre la requérante sont évoqués de manière peu précise, puisqu'il est question « d'angoisse », « d'anxiété », de troubles du sommeil. En ce qu'il est relevé, dans l'attestation de 2020, qu'il n'est pas exclu qu'elle ait subi des traumatismes dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le statut de réfugié et de protection subsidiaire ont été refusés à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine.

La seule affirmation, non autrement circonstanciée, que « Tant son diabète que son état psychologique ne sont stabilisés (sic) actuellement » n'est pas plus éclairante. Enfin, quant au réseau de soutien dont il est question dans l'attestation du 1^{er} février 2024, le Conseil relève, une nouvelle fois qu'aucune précision n'est apportée à cet égard. En ce qu'il est invoqué que la requérante ne peut interrompre son suivi et que le changement de psychologue avait entraîné une interruption du suivi de cette dernière, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse en termes de plaidoiries, relève que la partie requérante n'expose nullement ce qui l'empêcherait de poursuivre ce suivi à distance, le temps de trouver un autre psychologue pouvant assurer son suivi au pays d'origine.

En outre, le rapport -lequel date, de surcroît, de 2015- invoqué par la partie requérante présente un caractère général. Au vu du peu d'informations relatives à la pathologie mentale exacte dont souffrirait la requérante, il n'est pas permis d'identifier dans quelle catégorie précise de maladie mentale, se trouverait cette dernière.

En tout état de cause, à la lecture dudit rapport, il appert qu'il est relevé que « *La population ne sait pas toujours que des services de santé mentale sont disponibles. Par exemple, une étude réalisée par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a découvert que parmi les guinéens de retour de leur tentative de migration illégale en Europe, malgré les importants facteurs de risque auxquels ceux-ci étaient exposés, moins de 30 % avaient entendu parler de services de santé mentale proposés par l'État ou par des ONGs. Cette étude révèle la nécessité de mettre en place un plan d'action qui permette aux mesures préventives d'être mieux connues par ce groupe à risque* », de sorte qu'il ne peut être considéré qu'aucune structure n'existerait pour soigner la requérante.

Il en ressort, aussi qu'il existe un *centre principal dédié à la santé mentale*, à savoir, le service psychiatrique de Donka. En outre, « *certaines centres de soins de santé primaires proposent des traitements et des interventions communautaires de santé mentale* ». S'il est cependant relevé qu'une intervention financière est nécessaire, le Conseil observe que la requérante n'indique rien quant à l'accessibilité du suivi requis, et que la partie requérante semble capable de travailler. Outre que rien n'est indiqué en ce sens en termes de recours, il convient de rappeler que la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en raison de l'exercice d'une activité professionnelle sans permis.

3.5.3. Enfin, sur les problèmes de diabète invoqués, il appert qu'aucune information précise quant au traitement n'a été communiquée. La partie requérante a communiqué un *courriel* d'un médecin endocrinologue se contentant d'indiquer qu'elle souffre d'un diabète *insulinorequérant* et que la requérante doit poursuivre le traitement prescrit, sans aucune autre forme de précisions.

Le Conseil ayant demandé à l'Office des étrangers de s'assurer que la requérante dispose d'un traitement contre le diabète, lors de son maintien, a, tout au plus, reçu l'information que la requérante était sous metformine. La partie requérante, ni en termes de recours, ni en termes de plaidoiries, n'apporte d'informations tendant à démontrer que ce traitement médicamenteux ne pourrait pas se poursuivre dans son pays d'origine ou que la requérante ne pourrait pas voyager.

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore que, lorsqu'elle a complété le questionnaire droit à être entendu, la requérante s'est limité à déclarer avoir le diabète, sans autre précisions.

Il résulte de l'ensemble des constats faits ci-avant, en particulier ceux portant sur la teneur des pièces médicales fournies par la partie requérante, que cette dernière ne démontre pas l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a valablement pu relever, dans l'acte attaqué et en termes de note, qu'aucun élément n'indique qu'elle souffre d'une maladie l'empêchant de retourner en Guinée, et en substance, que rien ne démontre, *in casu*, des circonstances impérieuses au sens de la jurisprudence européenne rappelée au point 3.5.1.

La partie défenderesse conclut, raisonnablement, dans sa note d'observations, que « *la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH* », et que « *la partie requérante ne démontre pas, sur base de pièces médicales probantes, que son état de santé représente un obstacle à son éloignement. Il n'est pas non plus prouvé qu'elle est incapable de voyager ni que les soins de santé nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine* ».

3.6. En conclusion, il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent, que le moyen unique n'est pas sérieux.

3.7. En outre, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peuvent être tenus pour sérieux, la partie requérante ne démontre pas, non plus, l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Les deux conditions cumulatives des moyen sérieux et du préjudice grave et difficilement réparable font défaut.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 février deux mille vingt-quatre, par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY